|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2017/6 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale14 février 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de la sécurité passive**

**Soixante et unième session**

Genève, 8-12 mai 2017

Point 7 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement no 12 (Dispositif de direction)**

 Projet de complément 5 à la série 04 d’amendements au Règlement no 12 (Dispositif de direction)

 Communication de l’expert de l’Organisation internationale des constructeurs d’automobiles (OICA)[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par l’expert de l’Organisation internationale des constructeurs d’automobiles (OICA), vise à permettre le recours à « l’essai de choc avant sur toute la largeur d’une paroi rigide » conformément au Règlement no 137, à titre de variante pour éviter la redondance des essais. Il est fondé sur le document informel GRSP‑60-07 qui a été distribué sans cote à la soixantième session du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/60, par. 52). Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte du Règlement no 12 sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou en caractères biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Paragraphes 3.1.2.6 et 3.1.2.7*, modifier comme suit :

« 3.1.2.6 Éléments prouvant que le mécanisme de direction répond aux prescriptions du paragraphe 5.2.2 du Règlement no 94 **ou à celles du paragraphe 5.2.2.1 du Règlement no 137**, si l’homologation est demandée en application du paragraphe 5.1.2 ci-après ;

3.1.2.7 Éléments prouvant que la commande de direction répond aux prescriptions des paragraphes 5.2.1.4 et 5.2.1.5 du Règlement no 94 **ou à celles des paragraphes 5.2.1.1.3 et 5.2.1.1.4 du Règlement no 137**, si l’homologation est demandée en application du paragraphe 5.2.1 ci-après ; ».

*Paragraphe 3.2.2.3*, modifier comme suit :

« 3.2.2.3 Éléments prouvant que la commande de direction répond aux prescriptions des paragraphes 5.2.1.4 et 5.2.1.5 du Règlement no 94 **ou à celles des paragraphes 5.2.1.1.3 et 5.2.1.1.4 du Règlement no 137**, si l’homologation est demandée en application du paragraphe 5.2.1 ci-après ; ».

*Paragraphe 4.3.4.3*, modifier comme suit :

« 4.3.4.3 Du symbole R94-02 **ou R137** dans le cas d’une homologation conforme au paragraphe 5.2.1 ci-après ; ».

*Paragraphe 5.1.2*, modifier comme suit :

« 5.1.2 … est conforme aux prescriptions du paragraphe 5.2.2 du Règlement no 94 **ou à celles du paragraphe 5.2.2.1 du Règlement no 137** ; ».

*Paragraphe 5.2.1*, modifier comme suit :

« 5.2.1 Si la commande de direction est munie d’un coussin gonflable, les prescriptions du paragraphe 5.2 ci-dessus sont considérées comme respectées si le véhicule équipé de ce système de direction est conforme aux prescriptions des paragraphes 5.2.1.4 et 5.2.1.5 du Règlement no 94 **ou à celles des paragraphes 5.2.1.1.3 et 5.2.1.1.4 du Règlement no 137** ; ».

*Paragraphe 5.6*, modifier comme suit :

« 5.6 Les prescriptions des paragraphes 5.5 à 5.5.3 ci-dessus sont considérées comme remplies si le véhicule équipé d’une chaîne de traction électrique à haute tension satisfait aux prescriptions des paragraphes 5.2.8 à 5.2.8.3 du Règlement no 94, série 02 d’amendements, **ou à celles des paragraphes 5.2.8 à 5.2.8.3 du Règlement no 137** ; ».

 II. Justification

1. Plusieurs dispositions du Règlement no 12 autorisent à appliquer des prescriptions du Règlement no 94 afin d’éviter la redondance des essais. Par exemple, au paragraphe 5.1.2 du Règlement no 12 (choc avant sans mannequin), l’application des prescriptions du Règlement no 94 relatives au déplacement du volant est présentée comme une option de remplacement à l’application des prescriptions du Règlement no 12. L’OICA propose que les prescriptions énoncées au paragraphe 5.1.2 et dans d’autres paragraphes du Règlement no 12 soient élargies de manière à inclure les prescriptions équivalentes du Règlement no 137 (Choc frontal, 50 km/h).
2. « L’essai de choc avant sur toute la largeur d’une paroi rigide » du Règlement no 137 est aussi un essai de choc avant à grande vitesse (50 km/h) pour lequel les prescriptions relatives à plusieurs éléments sont définies de manière équivalente dans le Règlement no 12.
3. En conséquence, le Règlement no 12 devrait être aussi complété par des références au Règlement no 137.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)